

ARRETÉ :

PUISAGE INTERDIT SUR LE COURS D'EAU DU BRAMONT

Nous, Maire par intérim de la Commune d'Ispagnac, Lozère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant l'accident survenu le 8 juin 2018 sur la RN 106 au lieu-dit Nozières - 48320 ISPAGNAC impliquant un camion citerne transportant du fioul domestique,

Considérant l'arrêté municipal n° AR_047_2018 en date du 11 juin 2018 interdit l'utilisation de l'eau provenant des cours d'eau du "Tarn" et du "Bramont" sur l'ensemble de la commune,

Considérant que la pollution dans le cours d'eau du "Tarn" s'est dissipée,

ARRETONS :

Article 1 : L'utilisation de l'eau provenant du cours d'eau du "Tarn" est de nouveau autorisée à compter de ce jour.

Article 2 : L'utilisation de l'eau provenant du cours d'eau du "Bramont" reste formellement interdit. L'interdiction s'étend sur les usages connexes des eaux provenant de ce cours d'eau (arrosage des jardins / potagers, arrosage par aspersion des fruits et légumes ou tout autre végétal destiné à la consommation directe ou indirecte, remplissage des piscines,...).

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera transmise à Mme la Préfète de la Lozère, M. le Sous-Préfet de la Lozère et à la Gendarmerie.

Article 6 : Mme le Maire par intérim et M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de Florac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à ISPAGNAC, le 27 juin 2018,

Guyène PANTEL,
Maire par intérim

